

## GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

### DIX-NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 27 octobre – 7 novembre 2003

#### Point 2 : **Élaboration de recommandations relatives à des amendements des Instructions techniques, en vue de l'édition de 2005-2006**

#### AMENDEMENT DE A112 — PRODUITS DE CONSOMMATION

(Note présentée par R. Richard)

#### 1. HISTORIQUE

1.1 Actuellement, certaines marchandises dangereuses peuvent être transportées comme produits de consommation bien qu'ils soient interdits sur les aéronefs de passagers. C'est le cas par exemple des produits suivants : **Aérosols inflammables** (liquide pour démarrage des moteurs), n° ONU 1950, **Chloropicrine en mélange, n.s.a.**, n° ONU 1583, **Chloro-1 propane**, n° ONU 1278, **Liquide transporté à chaud, inflammable, n.s.a.**, n° ONU 3256. Il est proposé d'interdire le transport comme produits de consommation des marchandises dangereuses dont le transport à bord d'aéronefs de passagers est interdit.

#### 2. PROPOSITION

2.1 Il est demandé au Groupe d'experts d'envisager d'ajouter une nouvelle phrase à la disposition particulière A112, comme suit :

A112 Les produits de consommation ne peuvent contenir que des matières de la classe 2 (aérosols non toxiques seulement), de la classe 3, groupe d'emballage II ou III, de la division 6.1 (groupe d'emballage III seulement) et portant le n° ONU 3175, à condition que ces matières ne présentent pas de risque subsidiaire. Il est interdit de transporter comme produits de consommation des marchandises dangereuses dont le transport à bord d'aéronefs de passagers est interdit.

— FIN —